

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE

100 Chemin de Grety
88300 Rebeuville

Références : S-25-214RP
Code AIOT : 0006205051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE** implanté 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE**
- 100 Chemin de Grety 88300 Rebeuville
- Code AIOT : 0006205051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société **WELLMAN Neufchâteau Recyclage**, est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié, à exploiter des installations de recyclage de bouteilles en Polytéréphtalate d'éthylène ou PET (bouteilles d'eau en grande majorité) sur le territoire de la commune de **REBEUVILLE**.

Le procédé mis en œuvre peut être résumé de la manière suivante :

- regroupement de balles de bouteilles PET ;
- déliement des balles et tri des bouteilles ;

- broyage des bouteilles et lavage des copeaux PET ;
- production de paillettes de PET (fragments de bouteilles d'environ 8 mm de diamètre, non apte au contact alimentaire) et principalement production de RPET (PET recyclé apte au contact alimentaire, billes de 2,8 mm de large et de 2 mm d'épaisseur).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Meilleures techniques disponibles: Inventaire des émissions atmosphériques	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Meilleures techniques disponibles : regroupement des cheminées	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Meilleures techniques disponibles : surveillance	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Meilleures techniques disponibles : Niveaux d'émission associés à la MTD	Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un premier temps, les contrôles de l'inspection en date du 03 février 2025 ont permis de vérifier les actions entreprises pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 680/2024/DREAL/UD88 du 1er juillet 2024.

Dans un deuxième temps, des insuffisances sur le dossier de ré-examen IED sur les BREF WGC et CWW ont été relevées. Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Sous un délai de trois mois l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• faire vérifier l'efficacité du tapis devant permettre la remontée des GPI du bassin de rétention ;• mettre en place des équipements adaptés aux dimensions des GPI, dans les rétentions des deux ateliers de production ;• renforcer le balayage, principalement à l'extérieur du bâtiment.
Constats : Lors de la visite du 14 mai 2024, l'inspection avait constaté : <ul style="list-style-type: none">• un manque d'efficacité du tapis roulant positionné à la réception des écoulements dans le bassin de rétention des eaux pluviales collectées sur le site et permettant de retirer les GPI dudit bassin ;• l'absence d'équipements adaptés aux dimensions des GPI dans les rétentions des deux ateliers de production ;• un balayage insuffisant, notamment à l'extérieur du bâtiment. Lors de la visite du 03 février 2025 : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant montre à l'inspection que les déflecteurs du tapis de collecte permettant de filtrer l'eau et de retirer les granulés plastiques ont été changés pour capter toutes les particules supérieures à 500 µm et qu'un système d'auto-nettoyage des déflecteurs a été mis en place. Enfin, l'exploitant a entièrement curé le bassin de rétention le 12 juin 2024. L'inspection constate une nette amélioration ;• l'inspection constate la mise en place dans les ateliers d'extrusion des grilles de collecte de 1 mm apposées sur les caniveaux de collecte. A noter que les granulés produits sur le site ont des dimensions de 2,8 mm de large et de 2 mm d'épaisseur ;• enfin, le balayage a été nettement renforcé par l'augmentation de la fréquence à deux nettoyages par semaine sur l'ensemble du site, ainsi que l'ajout d'une personne supplémentaire, formée à conduire la balayeuse. Enfin, des audits internes sont régulièrement organisés pour vérifier la bonne application de ces obligations. L'inspection a constaté une nette amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;b) vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;c) confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;d) procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;e) inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;f) former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;g) réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 14 mai 2024, l'inspection avait constaté un manque de suivi des procédures mises en place relatives au balayage des zones susceptibles de voir des pertes de GPI.</p> <p>Lors de la visite du 03 février 2025 :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection par courriers du 03 juillet et 26 septembre 2024 que des campagnes de sensibilisation et d'affichages ont été rappelées et renforcées auprès des salariés de l'entreprise.</p> <p>Des check-lists et des campagnes d'audits viennent compléter le dispositif.</p> <p>L'action corrective demandée dans le rapport issu de la visite du 14 mai 2024, est réalisée et permet d'acter la mise en conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Code de l'environnement du 16/04/2021, article

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité Français d'ACCréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite du 14 mai 2024, l'inspection avait bien constaté la réalisation d'un audit des procédures mises en place prévenant la dispersion des granulés de plastiques industriels a été réalisé par un organisme certificateur habilité, APAVE, le 14 décembre 2022 (audit selon le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels).

Néanmoins, l'exploitant n'avait pas mis à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit. De plus, deux non conformités majeures étaient inscrites.

Lors de la visite du 03 février 2025 :

L'exploitant a informé l'inspection par courriers du 03 juillet et 26 septembre 2024 que l'audit était bien mis à disposition de toutes les personnes qui se connectent sur la page internet de l'entreprise. De plus, les deux non conformités mises en exergue sont dorénavant conformes (cf. Constats de l'inspection précédent). L'inspection note que l'échéance du nouvel audit est fixée à cette année.

L'action corrective demandée dans le rapport issu de la visite du 14 mai 2024, est réalisée et permet d'acter la mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Meilleures techniques disponibles: Inventaire des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, BREF WGC Traitement des émissions atmosphériques de l'industrie chimique
Prescription contrôlée : MTD 2 : Afin de faciliter la réduction des émissions atmosphériques, la MTD consiste à établir, tenir à jour et à réviser régulièrement [...] un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses [...] présentant toutes les caractéristiques suivantes : i) des informations aussi complètes que raisonnablement possible sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a) les équations de réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b) des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ii) des informations aussi complètes que raisonnablement possible sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : a) le ou les points d'émissions ; b) les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ; [...]
Constats : L'instruction du dossier de réexamen met en évidence des insuffisances dans le contenu du dossier. Lors de la visite du 03 février 2025, l'inspection a développé avec l'exploitant ce qui attendu de la MTD2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection, après analyse du dossier de ré-examen déposé, demande à l'exploitant de préciser les procédés de production chimique notamment par : <ul style="list-style-type: none">• schéma du process ;• quels sont les réactifs injectés (le cas échéant) ;• quelles substances sont présentes ou créées lors du process. L'exploitant devra également élargir le périmètre IED retenu dans la mesure où les exclusions indiquées page 22 du dossier de ré-examen ne sont pas justifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Meilleures techniques disponibles : regroupement des cheminées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, BREF WGC Traitement des émissions atmosphériques de l'industrie chimique
Prescription contrôlée : MTD 5 : Afin de faciliter la récupération des matières et la réduction des émissions atmosphériques canalisées, ainsi que d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à combiner des flux de gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires, de façon à réduire le plus possible le nombre de points d'émission.
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant n'a pas étudié les possibilités de combiner des effluents ayant des caractéristiques a priori similaires, et donc de réduire le nombre de points d'émission. Lors de la visite du 03 février 2025, l'inspection a développé avec l'exploitant ce qui est attendu de la MTD5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier les possibilités de raccordement (totalement ou partiellement) des 6 conduits à l'origine des émissions dans l'atmosphère. Dans le cas contraire, l'exploitant doit pouvoir justifier les raisons ne permettant pas ce regroupement : incompatibilités des rejets (température, débit, réaction entre composés), coûts, etc... Sans justification apportée par l'exploitant, l'inspection considérera le ré-examen WGC sur une seule cheminée dite cheminée virtuelle, commune à tous les rejets du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Meilleures techniques disponibles : surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, BREF WGC Traitement des émissions atmosphériques de l'industrie chimique
Prescription contrôlée : MTD 8 : La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de norme EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.
Constats : Lors de la visite du 03 février 2025, l'inspection a développé avec l'exploitant ce qui est attendu de la MTD8.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1) L'inspection relève deux incohérences dans le tableau de synthèse des mesures des rejets atmosphériques canalisés sur les deux unités de production EREMA-BUHLER, et NGR. L'inspection propose à l'exploitant de consolider les résultats des mesures ou de faire réaliser une nouvelle campagne de mesures. 2) La surveillance des émissions atmosphériques canalisées est imposée à une fréquence semestrielle. L'exploitant l'a actée dans son dossier de ré-examen. L'inspection en prend acte. Mais l'exploitant devra se positionner sur une surveillance sur une seule cheminée ou sur chaque cheminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Meilleures techniques disponibles : Niveaux d'émission associés à la MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, BREF WGC Traitement des émissions atmosphériques de l'industrie chimique
Prescription contrôlée : MTD 11 : Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques.
Constats : Lors de la visite du 03 février 2025, l'inspection a développé avec l'exploitant ce qui est attendu de la MTD11. Selon le tableau de synthèse des mesures des rejets atmosphériques canalisés sur les deux unités de production EREMA-BUHLER et NGR transmis dans le dossier de réexamen, les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques sont dépassés. C'est le cas pour au moins les COVT d'EREMA qui est de 207 mg/m ³ alors que la VLE est de 20 mg/m ³ . Ce dépassement doit entraîner la mise en place d'un traitement des rejets atmosphériques. Ce traitement n'est actuellement pas proposé par l'exploitant dans le dossier de réexamen. La pompe à vide de la ligne NGR quant à elle présente une valeur de 6 160 mg/m ³ en COVT, ce qui est très élevé et qui nécessiterait également un traitement avant rejet à l'atmosphère. Pour rappel, à ce stade, ces niveaux d'émission ne sont pas encore opposables, leurs entrées en vigueur étant fixées en décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier et proposer au minima un traitement pour la cheminée EREMA, voire pour la pompe à vide de la ligne NGR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois